

Table des matières

1	Titre
2	Définitions
	coûts d'immobilisation — capital cost
	Loi — Act
	redevance d'aménagement — development charge
3	Application générale
4	Montant maximal pouvant être établi à titre de redevance d'aménagement
5	Principes généraux
6	Principes et critères d'élaboration de la méthode de calcul de la redevance d'aménagement

En vertu de l'article 124 de la *Loi sur l'urbanisme*, le lieutenant-gouverneur en conseil prend le règlement suivant :

Titre

1 *Règlement sur les redevances d'aménagement – Loi sur l'urbanisme.*

Définitions

2 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« coûts d'immobilisation » S'entend, en ce qui a trait aux terrains, aux installations et aux autres éléments d'infrastructure énumérés aux alinéas 91(2)a) à h) de la Loi, de ceux engagés tant sur le site d'aménagement qu'à l'extérieur de celui-ci. (*capital cost*)

« Loi » La *Loi sur l'urbanisme*. (Act)

« redevance d'aménagement » S'entend de celle que prévoit l'article 91 de la Loi. (*development charge*)

Application générale

3 Lorsqu'il établit une redevance d'aménagement, le conseil d'un gouvernement local applique les principes et les critères énoncés aux articles 5 et 6.

Montant maximal pouvant être établi à titre de redevance d'aménagement

4 Le montant maximal que peut établir, imposer et percevoir le conseil d'un gouvernement local à titre de redevance d'aménagement ne peut être plus élevé que le coût d'immobilisation de l'ensemble des terrains, des installations et des autres éléments d'infrastructure énumérés aux alinéas 91(2)a) à h) de la Loi qui sont nécessaires à l'aménagement.

Principes généraux

5(1) Dans la mesure du possible, le conseil d'un gouvernement local répartit équitablement entre les résidents vivant à proximité du site d'aménagement les coûts d'immobilisation relatifs à la construction ou à l'agrandissement d'installations ou autres éléments d'infrastructure énumérés aux alinéas 91(2)a) à h) de la Loi, en fonction du degré de bénéfice qu'ils en retirent.

5(2) Le conseil d'un gouvernement local :

- a) établit la redevance d'aménagement de façon juste et équitable;
- b) consulte de bonne foi les parties prenantes.

Principes et critères d'élaboration de la méthode de calcul de la redevance d'aménagement

6(1) Le conseil d'un gouvernement local peut élaborer la méthode de calcul de la redevance d'aménagement, à condition que celle-ci :

a) tienne compte des facteurs suivants :

(i) l'usage prévus des terrains ainsi que le secteur où ils se trouvent;

(ii) la densité de population;

(iii) le nombre de lots et leur grandeur,

(iv) les types de zonages,

(v) la catégorie d'aménagement,

(vi) les modes d'utilisation future des terrains;

b) reconnaisse les variations entre les types d'infrastructures;

c) soit appliquée de façon uniforme sur l'ensemble du territoire du gouvernement local;

d) soit claire et transparente.

6(2) Pour déterminer la méthode de calcul d'une redevance d'aménagement, le conseil d'un gouvernement local est tenu, à tout le moins, de tenir compte des éléments ci-dessous et les inclut dans son arrêté portant sur la redevance d'aménagement ou y fait renvoi :

a) les données et les analyses techniques à l'appui;

b) relativement aux terrains devant faire l'objet d'aménagement ou de lotissement, une estimation du coût total d'immobilisation pour les terrains, les installations et les autres éléments d'infrastructure énumérés aux alinéas 91(2)a) à h) de la Loi.

DRAFT
ÉBAUCHE